



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Feucherolles

Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS
Effectif légal : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le huit décembre, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire

Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, de POMMERY Etienne, CLOUZEAU Patrick, LEMAITRE Bernard, LEPAGE Martine, MOIOLI Jean-Baptiste, TOURET Annie, SABBAGH Flora, de FRAITEUR Margaret, DELAMAIRE Michel, ZSCHUNKE Susanne, CALS Stéphanie, GIEN Michel, FREMIN Michel, LE GALL Caroline, TAZE-BERNARD Luc, MAYSOUNABE Nathalie, LEDIEU Marie-Claude, DEPIERRE Marianne, FEUVRIER André, formant la majorité des membres en exercice,

Absentes ayant donné pouvoir :

CHARIL Josette à ZSCHUNKE Susanne
BRASSEUR Martine à MOIOLI Jean-Baptiste

Secrétaire de séance : Flora SABBAGH

* * *

45-12-2017 CONVENTION AVEC LE BARREAU DE VERSAILLES : CONSULTATION JURIDIQUE

Depuis de nombreuses années, le Barreau de Versailles assure une permanence « avocat » le 1^{er} samedi de chaque mois en mairie.

Pour information, les feucherollais ont bénéficié de ces permanences (gratuite pour elles) :

- en 2014, 7 permanences pour 19 personnes
- en 2015, 27 personnes pour 11 permanences
- en 2016, 10 personnes pour 5 permanences

et à ce jour 14 personnes pour 7 permanences.

Le coût unitaire de cette permanence a été facturé à la commune 124,56 € en 2016 et s'élèvera à 190 € HT en 2018.

- Considérant l'intérêt de maintenir ce service à la population,
- Considérant que la convention arrive à échéance fin décembre 2017

DEBATS :

- Madame DEPIERRE estime que l'augmentation est beaucoup trop importante.
- Monsieur DELAMAIRE précise que les honoraires d'un avocat junior sont de 200 € HT.
- Madame LEDIEU demande que les personnes ayant rendez-vous soient rappelées pour que l'avocat ne se déplace pas pour rien.

- Madame CALS confirme que cette prestation aide énormément les personnes qui en bénéficient.
- Monsieur TAZE-BERNARD demande s'il y a la possibilité de faire payer les personnes qui s'inscrivent mais ne viennent pas ?
- Madame LEPAGE lui répond que non mais qu'elle fera une information auprès des personnes qui s'inscriront à ces permanences.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **RENOUVELER**, à compter du 1^{er} janvier 2018, la convention avec le Barreau de Versailles visant à maintenir la permanence mensuelle assurée par un avocat désigné par le Barreau

- d' **AUTORISER** le maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération,

- d' **AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

* * *

46-12-2017 AVIS DU CONSEIL SUR LE PEB DE L'AERODROME DE CHAVENAY

Monsieur le Maire informe le Conseil que par courrier en date du 1^{er} octobre, le Préfet des Yvelines a sollicité l'avis des conseil municipaux sur le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Chavenay.

En effet, le PEB approuvé le 3 juillet 1985 est mis en révision conformément aux dispositions de l'article R.112-8 du code de l'urbanisme.

C'est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il régleme l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles 112-3 à L.112-17 et articles R.112-1 à R.112-17).

L'objet du présent rapport est de présenter l'avant-projet de PEB de l'aérodrome de Chavenay Villepreux, soumis à PEB au titre de l'article L.112-5 du code de l'urbanisme **aérodromes classés en A, B ou C.*

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **DONNER** un avis **FAVORABLE** au projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Chavenay.

* * *

47-12-2017 DENOMINATION DE LA VOIE COMMUNALE PARALLELE A LA RD 30 – A LA SORTIE NORD DE FEUCHEROLLES

A la demande des riverains qui ont tous la même adresse, à savoir le 46 Rue de Poissy, l'adresse des haras de Sainte-Gemme (anciennes écuries de la Porte Neuve) et vu les nouvelles constructions au lieu-dit de la Porte Neuve, il convient de nommer distinctement cette voie communale qui desservira également le futur village d'entreprises.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **NOMMER** la voie parallèle à la RD en direction de Poissy : Rue de la Porte neuve
- d' **INFORMER** les services postaux et fiscaux de cette dénomination.

* * *

48-12-2017 CONSTITUTION ET ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE SERVICE DE TRANSPORTS EN AUTOCARS AVEC CHAUFFEUR SUR LE TEMPS SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRA-SCOLAIRE ET ACCUEILS DE LOISIRS

Le marché pour le service de transports en autocars avec chauffeur, qui a débuté au 1er mars 2016, arrive à échéance le 28 février 2018.

Il convient donc, avec l'accord de toutes les collectivités membres, de relancer un marché à procédure adaptée (MAPA) pour négocier et obtenir le meilleur tarif pour ce groupement de commandes.

Afin de relancer cette procédure, nous devons délibérer à nouveau et signer une nouvelle convention qui durera tant que le service sera satisfait.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics;

CONSIDERANT que les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche d'une part, et la Communauté de Communes Gally-Mauldre d'autres part, doivent relancer un marché pour le service de transports en autocars avec chauffeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer avec les communes membres de la GGCM une convention constitutive de groupement de commandes dont la Communauté de Communes Gally Mauldre sera coordonnateur, et de lancer une procédure unique,

DEBATS :

- Monsieur **FEUVRIER** s'interroge : l'intercommunalité étant un groupement, pourquoi à partir d'un groupement adhérer à un groupement de commandes ?
- Monsieur **DELAMAIRE** lui précise que la CCGM n'a pas la compétence transport scolaire.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront les communes de :

Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche, et la Communauté de Communes Gally Mauldre.

- d' **AUTORISER** l'adhésion de la CC Gally Mauldre au groupement de commandes auquel participeront les communes membres de la CCGM,
- d' **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le service de transport en autocars avec chauffeur sur les temps scolaire, périscolaire, extra- scolaire et accueils de loisirs pour les besoins propres aux membres du groupement et annexée à la présente délibération,
- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents,
- d' **ACCEPTER** que la communauté de communes soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- d' **AUTORISER** le Président à signer le marché à intervenir.

* * *

49-12-2017 **TARIFS DU SEJOUR 2018 DE L'ESPACE JEUNESSE :** **ÉTÉ → CROATIE**

Comme tous les ans depuis sa création, le service jeunesse-sports renouvelle le séjour d'été pour les jeunes de 11 à 17 ans fréquentant l'espace jeunesse.

Il s'agit d'un séjour en Croatie pour 24 jeunes **du 9 au 18 juillet** avec 2 accompagnateurs. Le coût de ce projet est estimé à 21 900 € d'où une participation des familles de 815 € par jeune.

Le paiement par les familles pourra être échelonné en 3 versements et une aide basée sur le Quotient familial CAF (barème en vigueur de la commune) pourra être accordée.

DEBATS :

- Monsieur FEUVRIER s'interroge sur le barème, à savoir s'il est basé sur le quotient ou le revenu et s'il y a un bilan ?
- Monsieur LEMAITRE lui répond que le quotient est basé sur celui de la CAF et qu'il s'agit du montant des impôts divisé par le nombre de part et oui bien sûr un bilan est fait.
- Mademoiselle SABBAGH demande comment est fait la sélection.
- Madame LE GALL lui répond que c'est le « premier arrivé le premier servi » !
- Monsieur LEMAITRE précise que ces voyages sont faits en commun avec la ville de Villennes où le responsable de la Jeunesse a des attaches antérieures. Ainsi nos enfants côtoient les enfants d'une autre commune et tout se passe très bien.
- Madame DEPIERRE s'étonne de ce choix d'envoyer les enfants aussi loin dans un pays où ils ne comprendront pas la langue.
- Madame LEGALL confirme que ce n'est pas un voyage linguistique mais plutôt sportif et culturel.
- Monsieur LEMAITRE rappelle que les enfants sont également aller en Auvergne et en Corse, et comparativement la Croatie ce n'est pas cher.

Aussi,

Conformément aux objectifs adoptés dans le cadre du Projet pédagogique de la Commune,

Considérant l'engagement de la collectivité dans une politique locale d'animation intégrée au sein du Contrat Enfance-Jeunesse,

Vu les Codes Général des Collectivités Territoriales et de l'action sociale,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** par **21** voix **Pour** et **2** abstentions :
Mesdames CALS et TOURET,

- de **FIXER** le tarif du séjour ETE 2018 en Croatie à 815 € par enfant,
- de **DIRE** que pour ce séjour une aide pourra être accordée :
 - paiement en 3 versements
 - aide financière basée sur le quotient familial (CAF)
- de **DIRE** que la dépense sera inscrite au budget correspondant.

* * *

A 21h40 départ de Monsieur TAZE-BERNARD Luc qui laisse un pouvoir à Marie-Claude LEDIEU, ce qui porte à 20 le nombre des présents et 23 le nombre des votants.

* * *

50-12-2017 AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LA CCGM : MODALITES DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT DES RECETTES RELATIVES A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 13 décembre 2016, celui-ci a approuvé la conclusion d'une convention entre la CCGM et la commune fixant les modalités de facturation et de recouvrement des recettes provenant des usagers de l'accueil de loisirs de Feucherolles pour le compte de la Communauté de communes.

Afin d'être en cohésion avec la facturation de la restauration scolaire sur Feucherolles qui est éditée tous les trois mois, et pour unifier le règlement par les parents, il convient de modifier l'alinéa 1 de l'article 5-1 de ladite convention.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **MODIFIER** par avenant n°1 l'alinéa 1 de l'article 5-1 de la convention avec la CCGM relative aux modalités de facturation et de recouvrement des recettes des ALSH ainsi :
« la commune met en recouvrement tous les **trois mois** les factures ainsi éditées ».

* * *

51-12-2017 ACOMPTE SUBVENTIONS 2018 : - CCAS- CAISSE DES ECOLES

Afin de permettre au CCAS et à la Caisse des Ecoles de fonctionner normalement jusqu'au vote du budget 2018 et sachant que 60% du budget du CCAS et 15 % du budget de la Caisse des Ecoles sont financés par la commune, il est nécessaire de verser un acompte sur la subvention de l'année 2018 à ces 2 structures.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **VERSER** à titre d'acompte sur la subvention 2018,
 - pour le **CCAS** la somme de 12 500 €
 - pour la **CAISSE DES ECOLES** la somme de 10 000 €

* * *

52-12-2017 OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BP 2018

Le vote du budget 2018 étant prévu courant mars et afin de pallier d'éventuelles dépenses d'investissement, il est nécessaire de recourir à l'ouverture par anticipation de crédits d'investissement sur le budget 2018 sur la base de l'article L.1612-1 du CGCT qui stipule que : «Jusqu'à l'adoption du budget au 31 mars et en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent».

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** par **21** voix **POUR** et **2** abstentions : Mesdames DEPIERRE et MAYSOUNABE,

- d'**AUTORISER** le Maire à recourir à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement au budget 2018 dans les conditions ci-dessous :

Chapitre 20 immobilisations incorporelles 32 000 €

Chapitre 21 immobilisations corporelles 130 000 €

Chapitre 23 immobilisations en cours 140 000 €

* * *

53-12-2017 RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Afin de couvrir les travaux de rénovation du complexe sportif et de consolider notre trésorerie, il convient de renouveler notre ligne de trésorerie.

Les subventions du Conseil départemental et des différents organismes n'étant versées qu'après paiement des factures, il est nécessaire de reconduire cette ligne de trésorerie qui sera définitivement remboursée après versement des subventions.

Pour information, le renouvellement porte sur la période de validité de la ligne de trésorerie prise en 2012. A ce jour, aucun tirage n'a été effectué pour cette année.

La Caisse d'Epargne a transmis à la commune la proposition de financement suivante :

Montant : 500 000 € Durée : 12 mois Taux fixe : 0,65 %

Commission de non utilisation : 0,25% Frais de dossier : 500 €

A noter que le taux bancaire est passé de 1% à 0,65 % et le taux pour non utilisation reste identique soit : 0,25%.

DEBATS :

Mademoiselle SABBAGH demande si il y a eu une consultation ?

Monsieur CLOUZEAU lui répond que oui et qu'il y a de moins en moins d'établissement bancaire qui offre cette possibilité de ligne de trésorerie.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à reconduire l'ouverture de la ligne de trésorerie,

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de ladite ligne proposé par la Caisse d'Epargne Ile de France aux conditions ci-dessus et joint à la présente délibération,
- d' **AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et au suivi de ce dossier.

* * *

54-12-2017 ADMISSION EN NON VALEUR

Le Directeur départemental des Finances publiques a adressé à Monsieur le Maire, une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 6 623 € dû par Madame de HULSTER – décédée et dont le bien a été vendu par adjudication– au titre de la taxe d'urbanisme. Conformément au décret 98-1239 du 29 décembre 1998, cette admission en non-valeur doit faire l'objet d'un avis de la part de la collectivité bénéficiaire.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état du titre irrécouvrable pour lequel il est demandé l'admission en non-valeur,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **AUTORISER** l'admission en non-valeur n° 2017/003/078012-U pour un montant de 6 623 €.

* * *

55-12-2017 MODALITES DE MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 novembre 2016,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** par **20** voix **POUR** et **3** abstentions : Mesdames DEPIERRE et LEDIEU et M. TAZE-BERNARD,

- d' **INSTITUER** un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, avec une ancienneté dans le poste d'un an.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- *Les collaborateurs de cabinet*
- *Les collaborateurs de groupes d'élus*
- Les agents vacataires
- *Les assistantes familiales et maternelles*
- les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Seuls sont concernés les agents relevant des grades définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
-

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la commune.

Dans la délibération n°48/10/07 du 2 octobre 2007 relative au régime indemnitaire sont abrogées les primes suivantes :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) adjoints administratifs territoriaux

uniquement pour les cadres d'emploi des attachés, des rédacteurs, éducateurs des APS, des adjoints administratifs, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine.

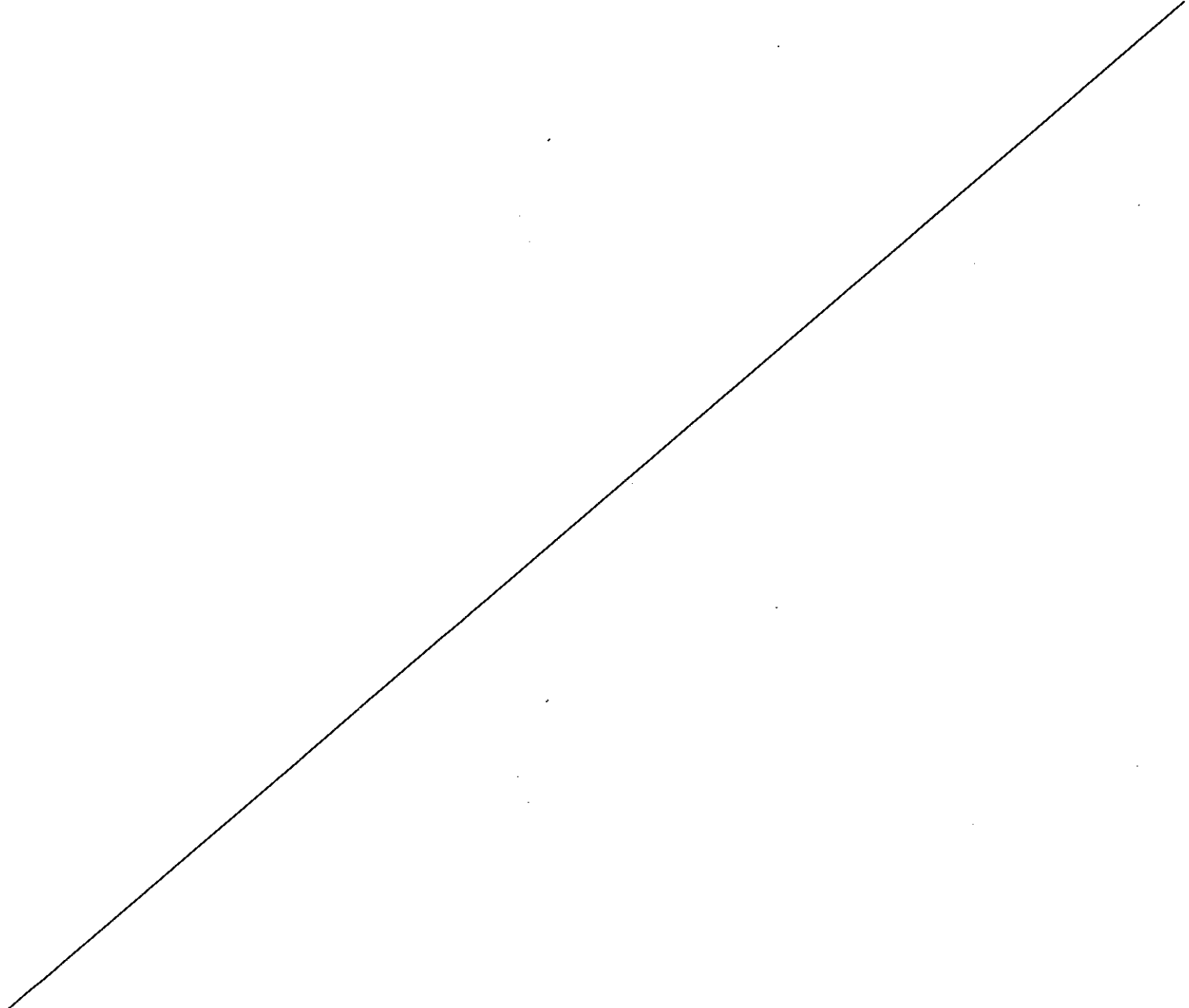
Le reste de la délibération est toujours valable.

- d'ADOPTER le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018.

* * *

Madame LEDIEU demande l'autorisation à Monsieur le Maire de lire un texte que la liste « Feucherolles c'est vous » souhaite voir figurer au PV du Conseil municipal et qui est jointe en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22 h 15



Monsieur le maire ,

Le Conseil municipal de Feucherolles vous a délégué une partie de ses attributions conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dès le début du mandat (avril 2014) avec obligation en retour d'informer le Conseil municipal de vos décisions lors d'une réunion publique suivante .

La question que notre groupe vous pose ce soir concerne l'application de la délégation numéro 4 dont l'intitulé est:

"Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget"

Cela s'applique entre autre aux travaux actuellement en cours dans le centre du village:

Nous voulons connaître :

1/ Les dates des réunions de la Commission d'appel d'offres ayant permis de sélectionner les différentes entreprises répondant aux obligations du cahier des charges (établi par qui ?).

2/ Le détail du plan de financement des différents chantiers (3 tranches annoncées): travaux + études, le BP 2017 n'évoquant que partiellement le début du projet parking avec démolition de la poste.

3/ Qu'en est-il des différentes subventions que vous avez annoncées ?

Le sénateur ESNOL n'a pas été réélu en septembre dernier. Est-ce que les 75.000 Euros promis par lui ont été versés, les seront-ils ou pas, et quand? La question se pose puisque l'Assemblée Nationale a voté la suppression de la réserve parlementaire.

4/ La Commission municipale "Travaux, Urbanisme, Environnement et Vie Quotidienne" s'est elle réunie pour étudier ce projet de travaux du centre?

Si oui, à quelles dates, et pourquoi dans ce cas aucune convocation ne m'a jamais été "envoyée" étant membre de cette commission depuis un an ?

Monsieur le maire, le FLOU entraîne le doute et fait le jeu des supputations, des rumeurs, la CLARTE diminue les polémiques. Nous vous remercions de répondre à nos préoccupations d'élus et de diminuer ainsi les inquiétudes des Feucherollais quant à l'utilisation de leurs impôts.

Nous demandons à ce que ce texte soit joint au Procès Verbal du Conseil Municipal de ce jour 12 Decembre 2017 .les élus de "Feucherolles C'est Vous"